

INDUSTRIE SUISSE DU MEUBLE

Avenant national

Convention complémentaire 2008

A la Convention collective de travail pour l'Industrie suisse du meuble 1999 – 2001 du 20 novembre 1998, resp. prolongation à la convention de travail du 1er décembre 2001, 15 novembre 2002 et 18 novembre 2003. Les parties contractantes conviennent de prolonger la Convention collective de travail 1999 – 2001 (un nouveau document résumé a été imprimé en 2007) jusqu'au 31 décembre 2008, avec les modifications suivantes :

Article 6 Salaires

6.1. inchangé

6.2. inchangé

6.3. Salaires minimaux

Dès le 1er janvier 2008, les travailleurs âgés de plus de 18 ans ont droit aux salaires minimaux suivants :

	Salaire à l'heure	Salaire au mois
Catégorie de salaire Spécialistes	Fr. 29.25	Fr. 5 207.–
Catégorie de salaire A	Fr. 25.75	Fr. 4 583.–
Catégorie de salaire B	Fr. 22.85	Fr. 4 067.–
Catégorie de salaire C	Fr. 20.20	Fr. 3 595.–

6.4. inchangé

6.5. inchangé

6.6. Augmentations de salaire

Dès le 1er janvier 2008, les travailleurs ont droit à l'augmentation générale suivante de leurs salaires horaires respectivement mensuels individuels :

Travailleurs rémunérés à l'heure

Catégorie de salaire Spécialistes	40 centimes à l'heure / Fr. 71.20 mois
Catégorie de salaire A	45 centimes à l'heure / Fr. 80.10 mois
Catégorie de salaire B	30 centimes à l'heure / Fr. 53.40 mois
Catégorie de salaire C	30 centimes à l'heure / Fr. 53.40 mois

Travailleurs rémunérés au mois

Pour les travailleurs rémunérés au mois, l'augmentation de salaire se calcule comme suit :
Salaire actuel divisé par 178 heures + augmentation salariale par heure x 178 heures.

Par ailleurs, l'entreprise doit répartir dans chaque catégorie salariale un montant supplémentaire de 15 centimes à l'heure (catégories Spécialistes / B / C) et 10 centimes à l'heure (catégorie A) par travailleur / travailleuse, librement et selon son appréciation (au mérite).

En 2008, les entreprises comptant plus de 50 personnes réalisent au moyen de Logib une étude sur l'égalité de salaire entre homme et femme. Le secrétariat du PARISEM doit établir une confirmation d'exécution. Les données restent dans les entreprises en tant que base pour d'éventuelles mesures.

Les augmentations sont déjà comprises dans els salaires minimaux selon art. 6.3, mentionnés ci-dessus.

6.7. Pour les salaires minimaux au sens de l'art. 6.3, le renchérissement est compensé à 107,3 points de l'indice suisse des prix à la consommation (base mai 2000).

6.8. inchangé

Lotzwil, Zurich, 14 décembre 2007

Association suisse de l'Industrie suisse du Meuble SEM

P. Daepf

K. Frischnecht

Unia

F. Cahannes

A. Rieger

R. Ambrosetti

SYNA, Syndicat interprofessionnel

W. Rindlisbacher

K. Regotz